

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
AVEC L'ASSOCIATION LES ACCROBRANCHES**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° 2018-31 du 22 février 2018, et la convention d'occupation précaire du 6 mars 2018,

VU la décision n° 2019-30 du 7 février 2019,

**CONSIDERANT** que, par décision du 22 février 2018, Annonay Rhône Agglo a autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire à intervenir avec l'association les Accrobranchés,

**CONSIDERANT** que par décision du 7 février 2019, cette convention a été prolongée.

**CONSIDERANT** que l'association les Accrobranchés souhaite prolonger cette convention pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020,

**CONSIDERANT** que l'association les Accrobranchés souhaite développer la dynamique initiée autour du vallon de Deûme, tout en restant basée au pôle entrepreneurial de Vidalon, Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande.

Il est donc convenu de prolonger la convention initiale, dans les mêmes conditions, pour une période de un an.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La prolongation de la convention initiale, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les mêmes conditions.

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

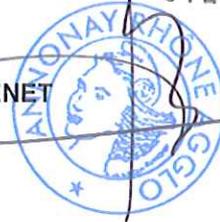
6 FEV. 2020

6 FEV. 2020

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET



REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

10 FEV. 2020